

Goedkeuring van het te Genève gesloten tractaat voor verbetering lot gewonden en zieken, bij legers te velde.

(283. 1.)

KONINKLIJKE BOODSCHAP.

Aan de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

MIJNE HEEREN!

Wij bieden U hiernevens ter overweging aan een ontwerp van wet (en bijlage) tot goedkeuring van het op 6 Juli 1906 te Genève gesloten tractaat voor de verbetering van het lot der gewonden en zieken, zich bevindende bij de legers te velde.

De toelichtende memorie (en bijlage), die het wetsontwerp vergezelt, bevat de gronden waarop het rust.

En hiermede, Mijne Heeren, bevelen Wij U in Godes heilige bescherming.

Het Loo, den 9 September 1907.

WILHELMINA.

(283. 2.)

ONTWERP VAN WET.

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het op 6 Juli 1906 te Genève gesloten tractaat voor de verbetering van het lot der gewonden en zieken, zich bevindende bij de legers te velde, bepalingen inhoudt die wettelijke rechten betreffende, alsmede zoodanige die aan het Rijk geldelijke verplichtingen opleggen;

Gelet op artikel 59, tweede lid, der Grondwet:

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

Wordt goedgekeurd het nevens deze wet in afdruk gevoegde, op 6 Juli 1906 te Genève gesloten tractaat voor de verbetering van het lot der gewonden en zieken, zich bevindende bij de legers te velde.

Artikel 2.

Deze wet treedt in werking op den dag harer afkondiging.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

De Minister van Oorlog,

De Minister van Justitie,

Handelingen der Staten-Generaal. Bijlagen 1906—1907.

CONVENTION pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Son Excellence le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; Son Excellence le Président de la République du Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat indépendant du Congo; Sa Majesté l'Empereur du Corée; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis de Brésil; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République de Honduras; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Royale le Prince de Montenegro; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne;

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. DE BÜLOW, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le général de brigade baron DE MANTEUFFEL,

M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr. VILLARET (avec rang de général de brigade),

M. le Dr. ZORN, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la couronne;

Son Excellence le Président de la République Argentine:

S. E. M. ENRIQUE B. MORENO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. MOLINA SALAS, consul général en Suisse;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

S. E. M. le baron HEIDLER DE EGREGG ET SYRGENSTEIN, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie:

M. le Dr. MARIN ROUSSEFF, directeur du service sanitaire,

M. le capitaine d'état-major BORIS SIRMANOFF;

Son Excellence le Président de la République du Chili:

M. AGUSTIN EDWARDS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Goedkeuring van het te Genève gesloten tractaat voor verbetering lot gewonden en zieken, bij legers te velde.

Sa Majesté l'Empereur de Chine :

S. E. M. LOU TSENG TSIANG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye ;

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo :

M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4^{me} circonscription militaire de Belgique ;

Sa Majesté l'Empereur de Corée :

S. E. M. KATO TSUNETADA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon à Bruxelles ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. LAUB, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. E. M. SILVERIO DE BAGUER Y CORSI, comte de Baguer, ministre résident ;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

M. WILLIAM CARY SANGER, ancien sous-secrétaire de la guerre des Etats-Unis d'Amérique,

M. le contre-amiral CHARLES-S. SPERRY, président de l'école de guerre navale,

M. le général de brigade GEORGE-B. DAVIS, avocat général de l'armée,

M. le général de brigade ROBERT-M. O'REILLY, médecin général de l'armée ;

Le président des Etats-Unis du Brésil :

M. le Dr. CARLOS LEMGRUBER-KROFF, chargé d'affaires à Berne,

M. le colonel du génie ROBERTO TROMPOWSKI LEITAO D'ALMEIDA, attaché militaire à la légation du Brésil à Berne ;

Le Président des Etats-Unis Mexicains :

M. le général de brigade JOSÉ-MARIA PEREZ ;

Le Président de la République Française :

S. E. M. RÉVOIL, ambassadeur à Berne,

M. LOUIS RENAULT, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, professeur à la faculté de droit de Paris,

M. le colonel breveté d'artillerie de réserve OLIVIER,

M. le médecin principal de 2^{me} classe PAUZAT ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes :

M. le major général Sir JOHN CHARLES ARDAGH, K.C.M.G., K.C.I.E., C.B.,

M. le professeur THOMAS ERSKINE HOLLAND, K.C., D.C.L.,

Sir JOHN FURLEY, C.B.,

M. le lieutenant-colonel WILLIAM GRANT MACPHERSON, C.M.G., R.A.M.C. ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. MICHEL KEBEDGY, professeur de droit international à l'Université de Berne ;

Le Président de la République de Guatemala :

M. MANUEL ARROYO, chargé d'affaires à Paris,

M. HENRI WISWALD, consul général à Berne, en résidence à Genève ;

Le Président de la République de Honduras :

M. OSCAR HEPFL, consul général à Berne ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. le marquis ROGER MAURIGI DI CASTEL MAURIGI, colonel dans son armée, grand officier de son ordre royal des SS. Maurice et Lazare,

M. le major-général médecin GIOVANNI RANDONE, inspecteur sanitaire militaire, commandant de son ordre royal de la Couronne d'Italie ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

S. E. M. KATO TSUNETADA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4^{me} circonscription militaire de Belgique ;

Son Altesse Royale le Prince de Montenegro :

M. E. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en Russie,

M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale suisse ;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. le capitaine DAAE, du corps sanitaire de l'armée norvégienne ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le lieutenant-général en retraite jonkheer J. C. C. DEN BEER POORTUGAEL, membre du Conseil d'Etat,

M. le colonel A. A. J. QUANJER, officier de santé en chef de 1^{re} classe ;

Le Président de la République du Pérou :

M. GUSTAVO DE LA FUENTE, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris ;

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

S. E. M. Samad Khan MONTAZ-OS-SALTANEH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

S. E. M. ALBERTO D'OLIVEIRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne ;

M. JOSÉ NICOLAU RAPOSO-BOTELHO, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire à Lisbonne ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. le Dr. SACHE STEPHANESCO, colonel de réserve ;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :

S. E. M. le conseiller privé DE MARTENS, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie ;

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. MILAN ST. MARKOVITCH, secrétaire général du ministère de la justice,

M. le colonel Dr. SONDERMAYER, chef de la division sanitaire au ministère de la guerre ;

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. le prince CHAROON, chargé d'affaires à Paris,

M. CORRAGONI D'ORELLI, conseiller de légation à Paris ;

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. SÖRENSEN, médecin en chef de la 2^{me} division de l'armée ;

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. E. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie,

M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'armée fédérale ;

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay :

M. ALEXANDRE HEROSA, chargé d'affaires à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des blessés et malades.

Article premier.

Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Art. 2.

Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir:

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'Etat neutre de les internier jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 4.

Chaque belligérant enverra dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Art. 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II.

Des formations et établissements sanitaires.

Art. 6.

Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

Art. 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Art. 8.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6:

1^o. Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés;

2^o. Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier;

3^o. Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III.

Du personnel.

Art. 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n^o. 2.

Art. 10.

Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Art. 11.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

Art. 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

Art. 13.

L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV.

Du matériel.

Art. 14.

Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages,

Goedkeuring van het te Genève gesloten tractaat voor verbetering lot gewonden en zieken, bij legers te velde.

quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

Art. 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Art. 16.

Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu au belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V.

Des convois d'évacuation.

Art. 17.

Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1^o. Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2^o. Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAPITRE VI.

Du signe distinctif.

Art. 18.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Art. 19.

Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Art. 20.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1^{er}, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Art. 21.

Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Art. 22.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

Art. 23.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

CHAPITRE VII.

De l'application et de l'exécution de la Convention.

Art. 24.

Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

Art. 25.

Les commandants en chef des armées belligérantes ont à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Art. 26.

Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII.

De la répression des abus et des infractions.

Art. 27.

Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

Art. 28.

Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en

Goedkeuring van het te Genève gesloten tractaat voor verbetering lot gewonden en zieken, bij legers te velde.

temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Dispositions générales.

Art. 29.

La présente Convention sera ratifiée aussi tôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Art. 30.

La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

Art. 31.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les Etats contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Art. 32.

La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

Art. 33.

Chaque des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) v. BÜLOW.

(L. S.) Frhr. v. MANTEUFFEL.

(L. S.) VILLARET.

ZORN.

Pour la République Argentine:

(L. S.) ENRIQUE B. MORENO.

(L. S.) FRANCO. MOLINA SALAS.

Pour l'Autriche-Hongrie:

(L. S.) Frhr. v. HEIDLER. (ad referendum.)

Pour la Belgique:

(L. S.) Cte J. DE T'SERCLAES.

Pour la Bulgarie:

(L. S.) Dr. ROUSSEFF.

(L. S.) Capitaine SIRMANOFF.

Pour le Chili:

(L. S.) AGUSTIN EDWARDS.

Pour la Chine:

(L. S.) LOUTSENGTSIANG.

Pour le Congo:

(L. S.) Cte J. DE T'SERCLAES.

Pour la Corée:

(L. S.) KATO TSUNETADA.

Pour le Danemark:

(L. S.) H. LAUB.

Pour l'Espagne:

(L. S.) Cte SILVERIO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

WM. CARY SANGER.

(L. S.) C. S. SPERRY.

(L. S.) GEO. B. DAVIS.

(L. S.) R. M. O'REILLY.

Pour les Etats-Unis du Brésil:

(L. S.) C. LEMGRUBER-KROFF.

Cel. ROBERTO TROMPOWSKI LEITAO D'ALMEIDA.

Pour les Etats-Unis Mexicains:

(L. S.) JOSÉ M. PEREZ. (ad referendum.)

Pour la France:

(L. S.) RÉVOIL.

(L. S.) L. RENAULT.

(L. S.) S. OLIVIER.

(L. S.) E. PAUZAT.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande:

(L. S.) JOHN C. ARDAGH.

(L. S.) T. E. HOLLAND.

(L. S.) JOHN FURLEY.

(L. S.) WM. GRANT MACPHERSON.

(avec réserve des articles 23, 27, 28.)

Pour la Grèce:

MICHEL KEBEDGY.

Pour le Guatemala:

(L. S.) MANUEL ARROYO.

(L. S.) H. WISWALD.

Pour le Honduras:

OSCAR HEPFL.

Pour l'Italie:

(L. S.) MAURIGI.

(L. S.) RANDONE.

Goedkeuring van het te Genève gesloten tractaat voor verbetering lot gewonden en zieken, bij legers te velde.

Pour le Japon:

(L. S.) KATO TSUNETADA.

Pour le Luxembourg:

(L. S.) C^{te} J. DE T'SERCLAES.

Pour le Montenegro:

(L. S.) E. ODIER.

Colonel MÜRSET.

Pour la Norvège:

HANS DAAE.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) DEN BEER POORTUGAEL.

(L. S.) QUANJER.

Pour le Pérou:

(L. S.) GUSTAVO DE LA FUENTE.

Pour la Perse:

Sous réserve de l'article dix-huit.

(L. S.) MONTAZ-OS-SALTANEH M, SAMAD KHAN.

Pour le Portugal:

(L. S.) ALBERTO D'OLIVEIRA.

(L. S.) JOSÉ NICOLAU RAPOSO-BOTELHO.

Pour la Roumanie:

(L. S.) DR. SACHE STEPHANESCO.

Pour la Russie:

(L. S.) MARTENS.

Pour la Serbie:

(L. S.) MILAN ST. MARKOVITCH.

(L. S.) DR. ROMAN SONDERMAYER.

Pour le Siam:

(L. S.) CHAROON.

(L. S.) CORRAGIONI D'ORELLI.

Pour la Suède:

(L. S.) OLOF SÖRENSEN.

Pour la Suisse:

(L. S.) E. ODIER.

Colonel MÜRSET.

Pour l'Uruguay:

(L. S.) A. HEROSA.

Pour copie, certifiée conforme,

Le Secrétaire du Département politique fédéral,

GRAFFINA.

(283. 3.)

MEMORIE VAN TOELICHTING.

Reeds geruimen tijd werd de behoefte gevoeld het tractaat van Genève van 22 Augustus 1864 (*Staatsblad* n^o. 85 van 1865) te herzien, doch steeds waren de plannen om daartoe te geraken op moeilijkheden gestuit. Eerst in Juli 1906 kwam te Genève de herziening tot stand. Terwijl het tractaat van 1864, volgens artikel 31 van het nieuwe tractaat, van kracht blijft in de betrekkingen tusschen de Staten die bij het eerste tractaat partij waren, doch niet het nieuwe zouden ratificeeren, treedt volgens het eerste lid van dat artikel het nieuwe tractaat overigens geheel in de plaats van het oude.

Onderscheidene artikelen van het tractaat, o. a. artikel 27 en 28, maken nadere wettelijke voorziening noodig. Aangenaam ware het den ondergetekenden geweest, indien deze te gelijk met het onderhavig wetsontwerp der Staten-Generaal hadden kunnen worden voorgelegd. Intusschen zijn de voorzieningen van niet zeer eenvoudigen aard, zoodat hare voorbereiding eenigen tijd vordert. Daarom scheen het de voorkeur te verdienen, de indiening van het wetsontwerp tot goedkeuring van het tractaat niet langer aan te houden.

De goedkeuring is vereischt op grond der artikelen die wettelijke rechten betreffen (artikelen 1, 3, 10, 11, 13, 14, 16, 23, 27, 28), alsmede die welke aan het Rijk geldelijke verplichtingen opleggen (artt. 1 en 13).

Ter toelichting van het tractaat meenen de ondergetekenden te kunnen volstaan met de verwijzing naar de ter griffie in vier exemplaren overgelegde Actes der Conferentie van 1906. Met name het zoo helder gestelde rapport van het „Comité de rédaction” (zie bladz. 243 en volg.) bevat eene uiteenzetting waaraan niets is toe te voegen.

Het ook door de Nederlandsche Regeering ondersteunde Russische voorstel, om in het tractaat eene arbitrageclausule op te nemen ontmoette veel tegenstand (vgl. Actes bladz. 226—233 en 239—241) en leidde dan ook slechts tot het uitspreken door de Conferentie van eenen wensch ter zake (vgl. Actes, bladz. 300).

Eene vertaling van het tractaat gaat als bijlage hiernevens.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

De Minister van Oorlog,
VAN RAPPARD.

De Minister van Justitie,
E. E. VAN RAALTE.

Berne, le 22 août 1906.